



Association des  
Étudiants en Droit

– depuis 1968 –



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES  
ÉTUDIANT·E·S EN DROIT DE  
L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE**

**ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU  
15 NOVEMBRE 2023**



# Table des matières

<b>Titre 1 Dispositions Générales .....</b>	<b>3</b>
Art. 1 Dénomination .....	3
Art. 2 Durée et Siège .....	3
Art. 3 Buts.....	3
Art. 4 Période d'exercice .....	4
Art. 4 <sup>bis</sup> Période d'exercice du Pôle bal .....	4
<b>Titre 2 Sociétariat .....</b>	<b>4</b>
Art. 5 Obtention de la qualité de Membre .....	4
Art. 6 Membre passifs-ves.....	5
Art. 7 Membre actifs-ves.....	5
Art. 8 Changement de sociétariat .....	5
Art. 9 Perte de la qualité de Membre.....	6
Art. 10 Exclusion.....	6
<b>Titre 3 Organes.....</b>	<b>6</b>
Art. 11 Définition .....	6
<b>Chapitre Premier L'Assemblée générale .....</b>	<b>7</b>
Art. 12 Définition .....	7
Art. 13 Convocation.....	7
Art. 14 Compétences.....	7
Art. 15 Quorum .....	7
Art. 16 Modalités de vote.....	8
Art. 17 Représentation .....	8
<b>Chapitre Deuxième Le Bureau.....</b>	<b>8</b>
Art. 18 Définition .....	8
Art. 19 Composition .....	8
Art. 20 Compétences.....	8
Art. 21 Fonctionnement .....	9
Art. 22 Présidence .....	9
Art. 23 Co-présidence.....	9
Art. 24 Vice-présidence .....	9
Art. 25 Secrétaire général-e .....	10
Art. 26 Trésorerie .....	10
Art. 27 Autres tâches.....	10

<b>Chapitre Troisième Le Comité et le Conseil .....</b>	<b>10</b>
Art. 28 Définitions.....	10
Art. 29 Compositions et Quorum .....	10
Art. 30 Convocation.....	10
Art. 31 Compétences .....	11
Art. 32 Organisation du Comité et du Conseil .....	11
<b>Chapitre Quatrième Les Pôles.....</b>	<b>12</b>
Art. 33 Définition .....	12
Art. 34 Adhésion à un pôle .....	12
Art. 35 Fonctionnement .....	12
Art. 36 Exclusion d'un Pôle .....	13
Art. 37 Responsabilité d'un Pôle .....	13
Art. 38 Pôle Relations Facultaires.....	13
Art. 39 Pôle Soutien aux Étudiant-e-s.....	13
Art. 40 Pôle professionnel .....	14
Art. 41 Pôle Communication.....	14
Art. 42 Pôle Évènementiel .....	14
Art. 43 Pôle Sportif .....	14
Art. 44 Pôle Bal .....	14
<b>Chapitre Cinquième Statut de Membre honoraire .....</b>	<b>14</b>
Art. 45 Définition .....	14
<b>Chapitre Sixième L'organe de contrôle des comptes .....</b>	<b>15</b>
Art. 46 Définition .....	15
<b>Titre 4 Organisation.....</b>	<b>15</b>
Art. 47 Ressources .....	15
Art. 48 Période d'exercice .....	15
Art. 49 Rémunération des organes.....	15
Art. 50 Avoir sociale en cas de liquidation ou de dissolution .....	16
Art. 51 Modalités d'engagement.....	16
Art. 52 Responsabilité financière.....	16
Art. 53 Règlements internes .....	16
<b>Titre 5 Dispositions finales.....</b>	<b>16</b>
Art. 54 Révision des statuts .....	16
Art. 55 Dissolution de l'Association .....	17
Art. 56 Entrée en vigueur .....	17

# Titre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Art. 1 Dénomination

- <sup>1</sup> Sous le nom « Association des Étudiant-e-s en Droit de l'Université de Genève », ci-après « AED » ou « l'Association », est constituée une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC ; RS 210).
- <sup>2</sup> L'AED est confessionnellement indépendante et politiquement apaisane.

## Art. 2 Durée et Siège

L'AED est sise dans la République et canton de Genève. Elle est constituée pour une durée illimitée. Son adresse de correspondance est celle du Secrétariat des Étudiant-e-s de la Faculté de Droit de l'Université de Genève.

## Art. 3 Buts

- <sup>1</sup> L'AED poursuit les buts suivants :
  - a. la représentation des étudiant-e-s de la Faculté de droit de l'Université de Genève (ci-après : Faculté de droit) et la protection de leurs intérêts face aux autorités universitaires, notamment : le décanat de la Faculté de droit et le rectorat de l'Université de Genève ;
  - b. la promotion de l'amélioration des conditions d'études pour les étudiant-e-s ;
  - c. le développement des échanges entre les étudiant-e-s et les instances de la Faculté de droit et de l'Université de Genève (ci-après : UNIGE), dont font, respectivement, notamment partie le Conseil Participatif de la Faculté de Droit et l'Assemblée universitaire de l'UNIGE ;
  - d. la promotion de la vie culturelle, sportive et sociale au sein de la Faculté de droit et de l'UNIGE ;
  - e. la promotion de la solidarité et le développement de liens entre étudiant-e-s ;
  - f. l'amélioration de l'insertion des étudiant-e-s dans le monde professionnel ;
  - g. le développement de synergies avec d'autres associations poursuivant des buts semblables, aussi bien en Suisse qu'à l'international.
- <sup>2</sup> À cet effet, l'AED :
  - a. encourage ses membres à prendre part aux instances participatives de la Faculté de droit et de l'UNIGE ;
  - b. agit comme une force de proposition constructive vis-à-vis du Décanat de la Faculté de droit et du rectorat de l'UNIGE.
  - c. porte les doléances des étudiant-e-s au décanat de la Faculté de droit et au rectorat de l'UNIGE ;
  - d. publie des ressources gratuites pour aider les étudiant-e-s tout au long de leur cursus ;
  - e. organise des événements à visées pédagogique, culturelle et/ou sociale pour les étudiant-e-s principalement ;
  - f. entreprend, à travers ses organes, toute action qu'elle juge appropriée à la réalisation de ses buts.

#### **Art. 4 Période d'exercice**

- <sup>1</sup> L'exercice se définit par la période qui court d'ordinaire de la date d'une rentrée universitaire à la date de la rentrée universitaire suivante avec une marge de 6 à 8 semaines.
- <sup>2</sup> L'exercice comptable correspond à la période qui court du 1 octobre au 30 septembre de l'année civile suivante.
- <sup>3</sup> Nonobstant la survenance de la fin d'un exercice, les personnes étant Membres de l'AED restent tenues par leur mandat jusqu'à ce que l'Assemblée générale ordinaire ne les décharge. Sont réservés les cas de démission ou d'exclusion<sup>1</sup>.
- <sup>4</sup> Lorsque la nature particulière de l'activité d'un Pôle entre en conflit avec la période d'exercice ordinaire, la date de décharge de la responsabilité du Pôle et la fin du mandat des membres actifs-ves qui y sont affilié-e-s peut être adaptée aux besoins du cas d'espèce. L'élection de nouveaux-elles responsables aura lieu à cette même date. L'avancement de cette date peut être proposé par le Bureau qui convoque une Assemblée générale extraordinaire pour voter cette décision. Le report de cette date peut être proposé par le Bureau lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle

#### **Art. 4<sup>bis</sup> Période d'exercice du Pôle bal**

- <sup>1</sup> En dérogation à l'art. 4 des présents statuts, l'exercice du Pôle bal se termine trois semaines après la date à laquelle le Bal a lieu ou dès que toutes les tâches liées à l'organisation de cet événement ont été effectuées.
- <sup>2</sup> Une Assemblée générale spécifique est convoquée à la fin de cet exercice. Elle décharge les ancien-ne-s responsables et élit de nouveaux-elles responsables.
- <sup>3</sup> La durée de l'exercice du Pôle bal ne peut en aucun cas dépasser 18 mois sans élection ou réélection des responsables.

## **Titre 2 SOCIÉTARIAT**

#### **Art. 5 Obtention de la qualité de Membre**

- <sup>1</sup> L'Association est composée de ses Membres, qui peuvent avoir la qualité de :
  - a. Membre passif-ve ;
  - b. Membre actif-ve ;
  - c. Membre honoraire.
- <sup>2</sup> Est Membre passif-ve de l'Association tout étudiant-e immatriculé-e à la Faculté de droit de l'Université de Genève.
- <sup>3</sup> Peut devenir Membre actif-ve de l'Association tout étudiant-e immatriculé-e à la Faculté de droit de l'Université de Genève ayant formulé par écrit son désir d'y adhérer.

---

<sup>1</sup> Voir également les art 14 let. a et c *cum* art. 19 al. 2 *in fine* ou art 37 al. 1 *in fine* ou art. 7 al. 1 *in fine*.

- <sup>4</sup> L'étudiant-e d'une branche connexe au droit peut demander à acquérir la qualité de Membre actif-ve, sous réserve de l'acceptation de la part du Conseil qui jugera de la pertinence de son intégration.
- <sup>5</sup> L'étudiant-e précédemment immatriculé-e à la Faculté de droit et ayant changé de Faculté au sein de l'UNIGE peut devenir Membre actif-ve sous réserve de l'acceptation de la part du Conseil qui jugera de la pertinence de son intégration.
- <sup>6</sup> La qualité de Membre honoraire est réglée au Titre 3 Chapitre 5 des présents statuts.

#### **Art. 6 Membre passifs-ves**

- <sup>1</sup> Les Membres passifs-ves sont les étudiant-e-s à la Faculté de droit ne souhaitant pas s'impliquer activement dans les activités de l'AED.
- <sup>2</sup> Toute personne immatriculée à la Faculté de droit de l'UNIGE peut jouir du statut et des droits de Membre passif-ve sans entreprendre de démarche particulière. Elle peut notamment participer et voter aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sur présentation d'une pièce justifiant de son immatriculation à ladite Faculté.

#### **Art. 7 Membre actifs-ves**

- <sup>1</sup> Les Membres actifs-ves sont les membres prenant activement part aux activités de l'Association notamment par la prise de fonctions au sein de celle-ci. Les responsables de Pôle et les membres du Bureau ont aussi la qualité de Membre actif-ve. Tout-e Membre actif-ve s'engage de bonne foi à contribuer à l'atteinte des buts de l'Association au mieux de sa capacité.
- <sup>2</sup> Sauf disposition contraire et sous réserve d'une démission ou d'une exclusion, tout-e Membre actif-ve reste mandaté-e jusqu'à la prochaine décharge des responsables de Pôles auxquels il ou elle est affilié-e. La décharge des responsables de Pôle a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle, sauf exception.
- <sup>3</sup> Les membres actifs-ves n'assumant pas la fonction de responsable de Pôle ou de membre du Bureau peuvent démissionner en respectant une notification de 10 jours auprès des responsables de Pôles auxquels ils ou elles sont affilié-e-s. Les responsables en informent immédiatement le Bureau.
- <sup>4</sup> Toute personne qui souhaite démissionner de sa charge veille à ne pas notifier son départ juste avant ou juste après un événement majeur, surtout en cas de collaboration étroite à l'organisation de ce dernier.
- <sup>5</sup> Un-e Membre de Pôle qui a démissionné peut regagner le statut de Membre actif-ve. Sa réintégration doit toutefois être à nouveau soumise à l'approbation du ou des responsables de Pôle.

#### **Art. 8 Changement de sociétariat**

- <sup>1</sup> Un-e Membre passif-ve acquiert la qualité de Membre actif-ve par son adhésion à un Pôle de l'Association, par la prise de fonctions de responsable de Pôle ou par la prise de fonctions au sein du Bureau.
- <sup>2</sup> Un-e Membre actif-ve perd sa qualité de Membre actif-ve et redevient Membre passif-ve lorsqu'il ou elle n'est plus Membre d'aucun Pôle et n'exerce plus aucune fonction de responsable au sein du Conseil ou au sein du Bureau.

## **Art. 9 Perte de la qualité de Membre**

- <sup>1</sup> La qualité de Membre actif-ve se perd :
  - a. par décès ;
  - b. par exmatriculation de l'Université de Genève, sauf dérogation du Conseil ;
  - c. pour les Membres actifs-ves : par démission écrite adressée au(x) responsable(s) de Pôle (Cf. art. 7 al. 2 Statuts) ;
  - d. pour les responsables de Pôle et les membres du Bureau : par démission écrite adressée au Bureau et au Conseil ;
  - e. par exclusion.
- <sup>2</sup> Les Membres démissionnaires ou exclu-e-s n'ont aucun droit à l'avoir social.
- <sup>3</sup> La perte de la qualité de Membre actif-ve entraîne la perte de la fonction de responsable de Pôle et la perte des fonctions au sein du Bureau.

## **Art. 10 Exclusion**

- <sup>1</sup> Le Bureau ou le Conseil peuvent prononcer l'exclusion d'un-e Membre actif-ve pour de justes motifs. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours motivé auprès de l'Assemblée Générale dans un délai de dix jours à compter de la réception de la décision d'exclusion.
- <sup>2</sup> Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire suivante pour y être traité. Lors de celle-ci, le Bureau, respectivement le Conseil sont entendus sur les raisons de la décision d'exclusion. L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur le recours par un vote à la majorité simple.
- <sup>3</sup> En cas de révocation de la décision d'exclusion, la personne exclue regagne le statut de membre actif-ve et/ou passif-ve. En revanche, la révocation de la décision d'exclusion ne permet pas de récupérer sa fonction préalable comme responsable de Pôle ou membre du Bureau. Cette question fera donc l'objet d'un vote séparé subséquent à la révocation au sein du Comité.
- <sup>4</sup> L'organe ayant prononcé l'exclusion a le pouvoir et le devoir de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire sus-mentionnée. Il en fixe la date en respectant un délai raisonnable ne devant en aucun cas dépasser les trois mois.

## **Titre 3 ORGANES**

### **Art. 11 Définition**

Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée Générale ;
- b. le Bureau ;
- c. le Comité ;
- d. le Conseil ;
- e. les Pôles ;
- f. l'Organe de contrôle des comptes.

## Chapitre Premier L'Assemblée générale

### Art. 12 Définition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée de tout-e-s ses Membres, qu'ils ou elles aient la qualité de Membre actif-ve ou celle de Membre passif-ve.

### Art. 13 Convocation

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale se réunit annuellement en session ordinaire et marque le début de l'exercice mentionné à l'art. 4 des présents statuts.
- <sup>2</sup> Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que les besoins de l'Association l'exigent, à la demande du Bureau, d'un tiers des membres du Conseil ou d'un cinquième des Membres actifs-ves.
- <sup>3</sup> Le Bureau convoque les Assemblées Générales par écrit, au moins deux semaines à l'avance, en mentionnant la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour.
- <sup>4</sup> Les modalités de convocation sont satisfaites lorsque celle-ci est faite par voie de publication, notamment sur le site web de l'Association ainsi que sur ses réseaux sociaux.
- <sup>5</sup> Un ordre du jour provisoire est communiqué par le Bureau en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale. Les membres peuvent soumettre des propositions à ajouter à l'ordre du jour dans les 10 jours suivant la convocation à l'Assemblée Générale. L'ordre du jour final est celui voté au début de l'Assemblée Générale après lecture.

### Art. 14 Compétences

L'Assemblée Générale est notamment compétente pour :

- a. élire, révoquer et décharger le Bureau ;
- b. désigner un-e Président-e, un-e Vice-président-e, un-e Secrétaire général-e, un-e Trésorier-ère ;
- c. élire, révoquer et décharger les Responsables de Pôle ;
- d. se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion de membres prises par le Bureau et le Conseil ;
- e. contrôler les activités du Bureau, du Conseil et des Pôles ;
- f. élire l'Organe de contrôle des comptes ;
- g. prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- h. décider de toute modification des présents statuts ;
- i. décider de la dissolution de l'Association.

### Art. 15 Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'au moins deux tiers des membres actifs-ves sont présent-e-s ou représenté-e-s. Sont aussi considérées comme présentes, les personnes suivant l'Assemblée générale par voie de télécommunication, notamment par *Zoom* ou tout procédé analogue.

## **Art. 16 Modalités de vote**

- <sup>1</sup> Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des Membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité le-la Président-e tranche. Les Co-président-e-s tranchent conjointement d'une seule voix. En cas de désaccord entre les Co-président-e-s, la procédure de l'art. 23 al. 3 des présents statuts est applicable.
- <sup>2</sup> Les votes ont lieu à bulletin secret.

## **Art. 17 Représentation**

- <sup>1</sup> Chaque Membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales moyennant une procuration écrite et signée remise à un-e autre membre de l'Association le-la représentant. La procuration doit être remise au Bureau dès le début de l'Assemblée Générale.
- <sup>2</sup> Chaque Membre présent-e peut représenter au maximum 3 autres Membres.

## *Chapitre Deuxième Le Bureau*

### **Art. 18 Définition**

Le Bureau est un organe collégial chargé de la direction exécutive de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

### **Art. 19 Composition**

- <sup>1</sup> Le Bureau se compose de minimum 3 personnes élues par l'Assemblée Générale aux postes de Président-e, Secrétaire général-e, Trésorier-ère et optionnellement d'une quatrième personne élue en tant que Vice-président-e ou de Co-président-e dans le cas où une co-présidence est proposée.
- <sup>2</sup> Les personnes élues au Bureau le sont pour un mandat d'un an. Ce dernier ne prend effectivement fin qu'à la décharge de l'Assemblée Générale, voir art. 4 cum art 14 let. a et c. Sont réservés les cas de démission ou d'exclusion. Elles sont rééligibles après leur décharge à l'Assemblée générale.
- <sup>3</sup> Les membres du Bureau peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au reste du Conseil moyennant un préavis de 3 mois. En cas de démission, le Comité est habilité à élire un-e remplaçant-e par intérim pour la personne démissionnaire. Le ou la remplaçant-e exercera cette fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Art. 20 Compétences**

Le Bureau est notamment compétent pour :

- a. prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par les présents statuts ;
- b. s'assurer de la bonne marche de l'Association ;
- c. convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- d. convoquer le Conseil ;
- e. coordonner et superviser les activités des Pôles ;

- f. prendre les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ;
- g. participer aux décisions d'admission aux Pôles ;
- h. administrer les biens de l'Association ;
- i. tenir la comptabilité et les pièces comptables de l'Association ;
- j. établir un rapport d'activité annuel ;
- k. représenter l'Association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- l. veiller à l'application des statuts de l'Association.

## **Art. 21 Fonctionnement**

- <sup>1</sup> Le Bureau se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. D'ordinaire, il se réunit hebdomadairement, voire bimensuellement.
- <sup>2</sup> Pour prendre une décision, il est nécessaire que toutes les personnes membres du Bureau en aient été informées et qu'au moins la moitié de celles-ci se soient prononcées.
- <sup>3</sup> En tant qu'organe collégial, le Bureau s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité. En cas de parité des voix, le-la Président-e tranche. Les Co-président-e-s tranchent conjointement d'une seule voix. En cas de désaccord entre les Co-président-e-s, la procédure de l'art. 23 al. 3 est applicable.

## **Art. 22 Présidence**

Le ou la Président-e a notamment pour tâche :

- a. de présider les séances du Conseil et de l'Assemblée Générale ;
- b. exercer un droit de regard sur l'activités des Pôles ;
- c. assurer la représentation de l'Association à l'égard des tiers.

## **Art. 23 Co-présidence**

- <sup>1</sup> Une Co-présidence peut être acceptée, auquel cas un-e vice-président-e n'est pas requis-e.
- <sup>2</sup> Les tâches des co-président-e-s correspondent à l'ensemble de celles affiliées à la Présidence et à la Vice-Présidence.
- <sup>3</sup> En cas de conflit, le Bureau agit comme médiateur. En dernier recours, le sujet du conflit est sujet au vote du Conseil.

## **Art. 24 Vice-présidence**

Le ou la Vice-président-e a notamment pour tâches :

- a. de suppléer le-la Président-e lorsque les circonstances l'exigent ;
- b. d'organiser les parrainages avec le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s ;
- c. d'organiser la collecte des documents liés aux cours, utiles aux étudiant-e-s.

## **Art. 25 Secrétaire général-e**

Le-la Secrétaire général-e a notamment pour tâches :

- a. de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil et des Assemblées Générales ;
- b. de publier lesdits procès-verbaux sur le site web de l'AED ;
- c. de relever le courrier et les courriels de l'Association.

## **Art. 26 Trésorerie**

Le-la Trésorier-ère a notamment pour tâches :

- a. de tenir les comptes et les pièces comptables de l'Association à jour;
- b. de préparer le budget semestriel de l'Association ;
- c. de présenter les comptes au Bureau, au Conseil, à l'Organe de contrôle des comptes et à l'Assemblée Générale.

## **Art. 27 Autres tâches**

- <sup>1</sup> Les tâches non réparties à des fonctions spécifiques au sein du Bureau dans les articles précédents sont librement réparties au sein du Bureau.
- <sup>2</sup> Les membres du Bureau peuvent et doivent se soutenir dans l'exécution des tâches qui leur sont spécifiquement attribuées.

## *Chapitre Troisième Le Comité et le Conseil*

### **Art. 28 Définitions**

- <sup>1</sup> Le Comité est l'organe participatif de l'Association.
- <sup>2</sup> Le Conseil est l'organe chargé de la direction générale de l'Association.

### **Art. 29 Compositions et Quorum**

- <sup>1</sup> Le Comité se compose de tou-te-s les Membres actifs-ves de l'Association. Il se réunit au moins une fois par mois et ne peut statuer que lorsque la majorité des Membres actifs-ves au moins sont présent-e-s.
- <sup>2</sup> Le Conseil se compose des responsables de Pôle ainsi que du Bureau. Le Conseil se réunit au moins une fois par mois.

### **Art. 30 Convocation**

- <sup>1</sup> Le premier Comité de l'exercice est convoqué par le Bureau moyennant une convocation écrite mentionnant le lieu, la date et l'heure du Comité, ce au moins 10 jours à l'avance. Lors de la première réunion du Comité, il sera décidé du jour, du mois, de l'heure et du lieu où se tiendront

les autres sessions mensuelles ordinaires du Comité de manière régulière, sur proposition du Bureau.

- <sup>2</sup> Au début de chaque exercice, le Bureau convoque une première fois le Conseil par écrit, faisant mention du lieu, de la date et de l'heure, ce au moins 10 jours à l'avance. Lors de la première réunion du Conseil, il sera décidé du jour, du mois, de l'heure et du lieu où se tiendront les autres sessions mensuelles ordinaires du Conseil de manière régulière sur proposition du Bureau.
- <sup>3</sup> Lorsque la session mensuelle ordinaire du Comité ou du Conseil est déplacée par rapport au jour, à l'heure ou au lieu usuel, le Bureau communique les nouveaux jour, heure et lieu à tous les membres du Comité ou du Conseil par écrit dans les plus brefs délais.
- <sup>4</sup> Lorsque le Bureau, le Comité ou le Conseil décident de la tenue d'une session extraordinaire, le Bureau communique le jour, l'heure et le lieu de celle-ci à tous les membres du Comité ou du Conseil par écrit au moins 5 jours à l'avance.

### **Art. 31 Compétences**

- <sup>1</sup> Le Comité a notamment pour compétences :
  - a. de délibérer sur la politique générale de l'Association ;
  - b. d'approuver les projets des Pôles moyennant un préavis du-de la Trésorier-ère ;
  - c. d'approuver le budget semestriel ;
  - d. de se prononcer sur les recours contre les refus d'adhésion et les décisions d' exclusion des Pôles
  - e. de valider la date, le lieu et l'heure des séances ordinaires proposées par le Bureau
  - f. de convoquer un Conseil extraordinaire
  - g. d'élire les remplaçant-e-s par intérim des membres du Bureau démissionnaires
  - h. d'élire les remplaçant-e-s par intérim des Responsables de Pôle démissionnaires
  - i. d'édicter les règlements internes de l'Association
- <sup>2</sup> Le Conseil a notamment pour compétences :
  - a. d'agender les différents événements de l'AED
  - b. d'approuver les projets des Pôles moyennant un préavis du-de la Trésorier-ère
  - c. de surveiller l' activité du Bureau
  - d. de valider la date, le lieu et l'heure des séances ordinaires proposées par le Bureau
  - e. de convoquer un Conseil extraordinaire
  - f. de voter sur les recours contre les refus d'adhésion.

### **Art. 32 Organisation du Comité et du Conseil**

- <sup>1</sup> Le Comité ainsi que le Conseil sont présidés par le-la Président-e, respectivement par la Co-présidence ou en cas d'absence par un-e membre du Bureau.
- <sup>2</sup> Les décisions y sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. En cas d'égalité le-la membre du Bureau qui préside tranche.

<sup>3</sup> Lors d'une Co-présidence, les Coprésident-e-s tranchent ensemble. En cas de désaccord, un nouveau vote est prévu. Si aucune majorité n'est dégagée, la proposition est abandonnée

<sup>4</sup> Les votes ont lieu de façon anonymisée.

## *Chapitre Quatrième Les Pôles*

### **Art. 33 Définition**

<sup>1</sup> Les Pôles sont des équipes en charge d'un ou plusieurs domaines d'activités de l'Association préalablement définis.

<sup>2</sup> Traditionnellement, les différents Pôles de l'Association sont les suivants :

- a. le Pôle Relations Facultaires ;
- b. le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s ;
- c. le Pôle Professionnel ;
- d. le Pôle Communication ;
- e. le Pôle Événementiel ;
- f. le Pôle Sportif ;
- g. le Pôle Bal ;

<sup>3</sup> Le Conseil peut voter la création d'un Pôle sur proposition du Bureau ou du Conseil si le besoin s'en ressent pour mener à bien les activités de l'Association

<sup>4</sup> Chaque Pôle est composé de Membres actifs-ves de l'Association. Chaque Membre actif-ve peut être membre de plusieurs Pôles.

### **Art. 34 Adhésion à un pôle**

<sup>1</sup> Peuvent adhérer à un Pôle tous les membres de l'Association qui en font la demande à ou aux personnes Responsables de Pôle. Tant le Bureau que les Responsables du Pôle concerné doivent accepter la demande d'adhésion au Pôle.

<sup>2</sup> Le refus d'adhésion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil dans un délai de dix jours à compter de la communication du refus.

<sup>3</sup> Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil pour y être traité. Lors de celui-ci, le Conseil entend le Bureau et le-la Représentant-e du Pôle sur les raisons de leur décision et se prononce sur celle-ci. La personne recourant peut, si elle le souhaite, faire valoir ses arguments par écrit ou par oral lors de cette séance.

<sup>4</sup> Par leur élection, les Responsables de Pôle deviennent automatiquement membres du Pôle dont ils ou elles ont la responsabilité.

### **Art. 35 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Les Pôles se réunissent aussi souvent que nécessaire et sont libres dans leur organisation. Ils sont toutefois sous la responsabilité d'un-e Responsable de Pôle.

- <sup>2</sup> Les décisions au sein des Pôles sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la voix du-de la Responsable de Pôle tranche.

### **Art. 36 Exclusion d'un Pôle**

- <sup>1</sup> Un Pôle peut prononcer l'exclusion d'un-e membre. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil dans un délai de dix jours à compter de la communication de la décision d'exclusion.
- <sup>2</sup> Le recours valablement reçu est ajouté à l'ordre du jour du prochain Conseil pour y être traité. Lors de celui-ci, le Conseil entend le-la Représentant-e du Pôle sur les raisons de la décision et se prononce sur celle-ci. La personne recourant peut, si elle le souhaite, faire valoir ses arguments par écrit ou par oral lors de cette séance.
- <sup>3</sup> Le-la Représentant-e du Pôle s'abstient lors du vote.

### **Art. 37 Responsabilité d'un Pôle**

- <sup>1</sup> Les Responsables de Pôle sont élu-e-s par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. Ils-elles sont élu-e-s pour un mandat généralement d'un an, renouvelable. Ce dernier ne prend effectivement fin qu'à la décharge de l'Assemblée Générale, voir *art 14 let. a et c cum art 4*. Sont réservé les cas de démission ou d'exclusion.
- <sup>2</sup> Ils-elles sont les référent-e-s quant à l'activité du Pôle leur correspondant et ont la responsabilité de rendre compte des activités de celui-ci vis-à-vis du Bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale.
- <sup>3</sup> Les Responsables de Pôles peuvent quitter leur fonction par démission écrite adressée au Bureau moyennant un préavis d'un mois. En cas de démission, le Conseil est habilité à élire un-e remplaçant-e par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Art. 38 Pôle Relations Facultaires**

Le Pôle Relations Facultaires a notamment pour attribution :

- a. participer à la vie politique de l'Université en vue de réaliser les buts de l'art. 3 al. 1 let. a, b et c des présents Statuts ;
- b. faire le lien entre l'association et les membres de la Faculté élu-e-s au Conseil Participatif et à l'Assemblée de l'Université ;
- c. faire le lien avec les autres acteurs-trices de la vie politique de l'Université dont notamment la Conférence Universitaire des Associations Étudiant-e-s ;
- d. porter les doléances des étudiant-e-s au décanat de la Faculté de droit et au rectorat de l'Université.

### **Art. 39 Pôle Soutien aux Étudiant-e-s**

Le Pôle Soutien aux Étudiant-e-s a notamment pour attribution :

- a. superviser la rédaction et la publication annuelle d'un journal et tenir à jour le tremplin des étudiant-e-s ;
- b. coordonner la mise en ligne gratuite des document liés aux cours aidant les étudiant-e-s dans leurs apprentissage et révisions dont notamment des notes de cours et des anciens examens ;

- c. organiser et assurer le suivi des parrainages avec le-la Vice-président-e.
- d. assurer la continuité des conférences destinées à la réussite des premières années ;

#### **Art. 40 Pôle professionnel**

Le Pôle Professionnel a notamment pour attribution de développer les échanges et les relations entre les membres et le milieu professionnel. Ce faisant, il coordonne ses activités avec les autres associations de l'Université exerçant une activité semblable.

#### **Art. 41 Pôle Communication**

Le Pôle Communication a notamment pour attribution de se charger de l'actualisation du site internet de l'association et de publier fréquemment les activités de l'association sur les différents réseaux sociaux.

#### **Art. 42 Pôle Évènementiel**

Le Pôle Évènementiel a notamment pour attribution d'organiser des événements de sociabilisation pour les membres, ceux-ci peuvent être ouverts aux autres étudiant-e-s de l'Université. Il organise en principe au moins une soirée par semestre et un apéritif par mois ainsi que des événements spécifiques pour les étudiants de l'École d'Avocature

#### **Art. 43 Pôle Sportif**

Le Pôle Sportif a notamment pour attribution d'organiser et gère les divers événements sportifs universitaires auxquels l'association participe et de gérer du matériel sportif de l'association. Ce matériel est sous sa responsabilité

#### **Art. 44 Pôle Bal**

Le Pôle Bal a notamment pour attribution d'organiser un bal annuel destiné aux étudiant-e-s en Droit de l'Université de Genève, mais qui se veut ouvert à toutes et tous. Il organise également une tombola et en reverse les profits à une œuvre caritative.

### *Chapitre Cinquième Statut de Membre honoraire*

#### **Art. 45 Définition**

- <sup>1</sup> Toute personne ayant exercé la fonction de responsable de pôle ou de membre du bureau peut devenir membre honoraire en adressant une demande écrite au secrétariat de l'association.
- <sup>2</sup> Toute personne ayant été membre actif peut devenir membre honoraire avec l'accord du bureau en adressant une demande écrite au secrétariat de l'association.
- <sup>3</sup> Les personnes ayant contribué de manière remarquable au succès de l'association ou l'ayant soutenue dans l'atteinte de ses objectifs peuvent être admises comme membres honoraires avec l'accord du bureau en adressant une demande écrite au secrétariat de l'association ou bien avec l'accord du bureau à l'initiative d'un-e membre.

- <sup>4</sup> Le Statut de membre honoraire n'est pas cumulable avec une fonction de responsable de pôle ou une fonction au sein du bureau.
- <sup>5</sup> Les membres honoraires ont uniquement un rôle consultatif. Le statut de membre honoraire ne donne aucun droit de vote.

## *Chapitre Sixième      L'organe de contrôle des comptes*

### **Art. 46 Définition**

- <sup>1</sup> L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an et est rééligible.
- <sup>2</sup> L'Organe de contrôle des comptes est composé de deux personnes physiques ou morales n'étant pas membres du Bureau.
- <sup>3</sup> L'Organe de contrôle des comptes vérifie les bilans et les comptes établis par le Conseil. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.
- <sup>4</sup> L'Organe de contrôle des comptes peut demander toutes les pièces justificatives au Conseil. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

## **Titre 4      ORGANISATION**

### **Art. 47 Ressources**

Le Pôle Relations Facultaires a notamment pour attribution :

- a. de dons et de legs ;
- b. du parrainage ;
- c. de subventions ;
- d. de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Art. 48 Période d'exercice**

- <sup>1</sup> La période d'exercice de l'Association correspond à celle d'une année académique.
- <sup>2</sup> L'année académique est composée de deux semestres successifs, celui d'automne puis celui de printemps.
- <sup>3</sup> Le semestre d'automne commence le lundi de la 38<sup>ème</sup> semaine de l'année civile.
- <sup>4</sup> Le semestre de printemps commence le lundi de la 8<sup>ème</sup> semaine de l'année civile.

### **Art. 49 Rémunération des organes**

- <sup>1</sup> Les membres du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent

excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau peut recevoir un dédommagement approprié.

- <sup>2</sup> Les employé-e-s rémunéré-e-s de l'Association ne peuvent siéger au Bureau qu'avec une voix consultative.

#### **Art. 50 Avoir sociale en cas de liquidation ou de dissolution**

- <sup>1</sup> En poursuivant le but non lucratif de l'Association, les fonds et avoirs sociaux seront reversés, en cas de liquidation ou dissolution, à une association caritative. Est désignée comme association « le fond solidaire de l'Université de Genève ». Celle-ci peut être changée par vote de l'Assemblée Générale pour autant que l'association désignée respecte l'esprit de l'AED et qu'elle poursuive à son tour un but non lucratif.
- <sup>2</sup> Par « l'esprit de l'AED » on entend notamment le respect de l'art. 1 et 3 ainsi que la prise en compte du rôle culturel et social de l'AED pour les étudiant-e-s en droit de l'Université de Genève, ainsi que dans l'éducation et le développement de la jeunesse.

#### **Art. 51 Modalités d'engagement**

- <sup>1</sup> L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Bureau dont au moins un membre de la présidence.
- <sup>2</sup> Une signature individuelle des membres du Bureau est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 200 CHF.

#### **Art. 52 Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés au nom de celle-ci. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### **Art. 53 Règlements internes**

- <sup>1</sup> Le Conseil peut édicter des règlements internes à l'Association. Ceux-ci sont édictés en conformité avec les présents statuts. En cas de contradiction, les présents statuts priment.
- <sup>2</sup> Les règlement internes peuvent notamment être des cahiers des charges pour les fonctions au sein de l'association ou pour les pôles. Une convention coordonnant les activités avec une association exerçant des activités semblables peut également avoir force de règlement interne lorsqu'elle est adoptée par le Conseil.

## **Titre 5 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 54 Révision des statuts**

- <sup>1</sup> La révision des présents statuts peut être proposée par le Bureau, le Conseil ou par une proposition individuelle d'un-e Membre.
- <sup>2</sup> Lors d'une révision partielle, chaque article modifié doit obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale isolément.

- <sup>3</sup> Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans son ensemble après que l'Assemblée Générale en ait pris connaissance.

#### **Art. 55 Dissolution de l'Association**

- <sup>1</sup> La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Celle-ci est valablement constituée lorsque le trois quarts des membres actifs-ves de l'Association sont présent-e-s ou représenté-e-s.
- <sup>2</sup> A défaut, une seconde Assemblée Générale extraordinaire de dissolution devra être convoquée dans un délai de deux mois après la première mais au moins 3 semaines après. Cette dernière est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présent-e-s ou représenté-e-s.
- <sup>3</sup> La proposition de dissolution doit être approuvée par une Assemblée Générale extraordinaire de dissolution à tout le moins par les 2/3 des voix des membres présent-e-s ou représenté-e-s.

#### **Art. 56 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur le 15 novembre 2023, date d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire.